

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF2

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Cinieri, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Rémi Delatte, M. Pierre-Henri Dumont, M. Grelier, M. Hetzel, Mme Levy, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Quentin, M. Reiss, M. Rolland, M. Saddier, Mme Serre, M. Sermier et M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Après le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Pour les personnels visés par le décret n° 2020-718 du 11 juin 2020 la limite annuelle est égale à 10 000 euros lorsque les rémunérations, majorations et éléments de rémunérations prévus au I du présent article, versés à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le 16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application du chapitre I^{er} *bis* du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique, entraînent le dépassement de la limite annuelle prévue au I du présent article, sans que cette limite puisse être supérieure à 75 000 euros pour les rémunérations prévues au même I perçues au titre des heures travaillées hors de la période de l'état d'urgence sanitaire. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération d'impôt sur le revenu des rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Durant la crise sanitaire des mois de mars et avril de nombreuses professions ont été en première ligne pour répondre au défi de la lutte contre la pandémie en étant particulièrement exposé à cette dernière. Ces personnels, soignants, médicaux, paramédicaux, ambulanciers ont exercé leur métier avec dévouement, ils ont été notre premier rempart.

Les français ne s'y sont pas trompé en marquant leur soutien de manière symbolique tous les jours à 20 heures par des applaudissements nourris.

Ces personnels n'ont pas compté leurs heures, et ont travaillé largement au-delà du quota légal des heures légales de travail. Ces heures supplémentaires effectuées pour la collectivité doivent être justement récompensées.

En ce qui concerne les personnels des hôpitaux et d'autres structures publiques (Ehpad, handicap, aide à l'enfance) le Gouvernement annoncé que les heures supplémentaires effectuées seront surmajorées de 50 % et devront être payées d'ici au 1^{er} septembre.

Cette majoration des heures supplémentaires réalisées durant l'épidémie de coronavirus a été précisée par le décret n° 2020-718 du 11 juin 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires dans les établissements de santé. Du 1^{er} mars au 30 avril, les 14 premières heures sont ainsi augmentées de 87,5 % (contre 25 % en temps normal) et les suivantes de 90,5 % (contre 27 %). Ces majorations sont cumulables avec un bonus de 150 % pour les horaires de nuit (contre 100 % d'ordinaire) et un autre de 99 % pour les dimanches et jours fériés (contre 66 %).

Si la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 a déjà augmenté les plafonds permettant l'application de la défiscalisation des heures supplémentaire, les surmajorations prévues par le décret du 11 juin pourraient dans certains faire sortir une partie des salaires et traitements versés au titre des heures supplémentaires aux personnels bénéficiaires du bénéfice de cette exonération.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à aller plus loin et à reconnaître le rôle de l'ensemble de la première ligne du COVID-19 en augmentant le plafond de l'exonération d'impôt sur le revenu du paiement des heures supplémentaires effectuées par personnels, soignants, médicaux, paramédicaux, ambulanciers visés par le décret du 11 juin 2020.

